

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 188.359 du 28 novembre 2008

G/A. 99.358/XIII-2017

En cause :

1. **DERICHS** Rolf,
2. **BODSON** René,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. **la Commune de Dison**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme DELHEZ BOIS,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2001 par Rolf DERICHS et René BODSON qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Dison le 9 octobre 2000 à la

société anonyme DELHEZ BOIS relatif à un bien sis rue de Mont 201, cadastré section A, n/ 349b tendant à l'extension des halls d'entreposage;

Vu la requête introduite le 6 avril 2001 par laquelle la société anonyme DELHEZ BOIS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 7 mars 2008 adressée au Conseil d'Etat par les requérants;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 3 octobre 2008 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me M. GUIOT, loco Me F. HAUMONT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 7 mars 2008, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que le recours n'a plus d'objet à la suite du déménagement de la société DELHEZ BOIS; que cette réponse univoque peut s'interpréter comme une volonté de se désister du recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 235,5 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.